



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 06 AOUT 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société QUARTUS LOGISTIQUE pour
l'exploitation d'une installation de de stockage de matières ou de produits
combustibles située sur la commune
de Ayguemortes-Les-Graves**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/04/2020 autorisant la société QUARTUS LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt logistique de matière combustible sur le territoire de la commune de AYGUEMORTE-LES-GRAVES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/05/2021 autorisant la société QUARTUS LOGISTIQUE à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt logistique de matière combustible sur le territoire de la commune de AYGUEMORTE-LES-GRAVES ;

VU le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant le 16/07/2021 concernant des modifications affectant la gestion des eaux pluviales de son établissement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20/07/2021 ;

VU la réponse de l'exploitant le 27/07/2021 sur le projet d'arrêté présenté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/07/2021 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement QUARTUS LOGISTIQUE à AYGUEMORTE-LES-GRAVES ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que lors de la construction de l'entrepôt, des modifications affectant la gestion des eaux pluviales ont été nécessaires et que ces dernières ont fait l'objet du porter à connaissance du 16/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le porter à connaissance du 16/07/2021 concernent :

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

-Modification 1 : Ajout d'un bassin de gestion des eaux pluviales, modification du volume des bassins d'infiltration déjà prévu ;

-Modification 2 : modification de la gestion des eaux pluviales des parkings véhicules légers (VL) & de la voirie pompiers (suppression des séparateurs d'hydrocarbures prévus par la mise en place d'un système équivalent de captation des hydrocarbures par aquatextiles épuratoires) ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé dispose que « *les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.* » ;

CONSIDÉRANT que dans son porter à connaissance du 16/07/2021, l'exploitant a apporté les garanties et les justifications que les noues d'aquatextiles épuratoires ont des caractéristiques *a minima* équivalentes à celles d'un séparateur à hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la mise en place d'un tel dispositif à l'exploitant et d'assortir le suivi et l'efficacité de ce dernier, de prescriptions techniques complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Titre Ier -Titulaire de la présente autorisation

La société QUARTUS Logistique dont le siège social est situé 1-3-5 rue Paul Cézanne à Paris (75008) est bénéficiaire du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite ZA Parc des Graves – Zone des Grands Pins - 33 640 AYGUEMORTE-LES-GRAVES, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires en matière de gestion des eaux pluviales

ARTICLE 2.1 – Gestion générale des eaux pluviales du site

Le principe est le suivant : les eaux pluviales des parkings véhicules légers VL / voirie pompier, des toitures et des voiries poids lourds PL sont gérées séparément, comme suivant :

-le bassin d'infiltration n°1 localisé au Nord du site, collecte une partie des eaux de toiture, ainsi que les eaux de lavage du local sprinkler et local DECI. Ces dernières sont préalablement traitées par séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin ;

-le bassin n°4 d'infiltration localisé au Sud-Ouest du site, collecte les eaux de ruissellement de la zone de quais pré-traitées par séparateur à hydrocarbures. Les eaux sont ensuite au besoin évacuées, par une canalisation, vers le nouveau bassin d'infiltration n°5 (situé à proximité du parking VL Sud) qui recueille également le reste des eaux pluviales de toiture du bâtiment.

-les eaux pluviales des parkings et voiries VL Nord et Sud sont collectées et dirigées vers des noues équipées d'un aquatextile oléo-dépolluant actif ;

-les eaux pluviales de la voirie pompier sont collectées et dirigées vers des noues équipées d'un aquatextile oléo-dépolluant actif disposées le long de cette voie.

Afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction incendie, les eaux de ruissellement de la zone de quai transitent par les bassins de rétention étanche n°2 (664 m³) et 3 (900 m³) avant leur rejet dans le bassin d'infiltration 4. Une vanne permettra de couper la communication entre le bassin n°3 et le bassin d'infiltration 4 en cas d'incendie afin que les eaux potentiellement polluées n'atteignent pas le bassin d'infiltration. Le volume d'eau d'extinction doit être de 1447 m³.

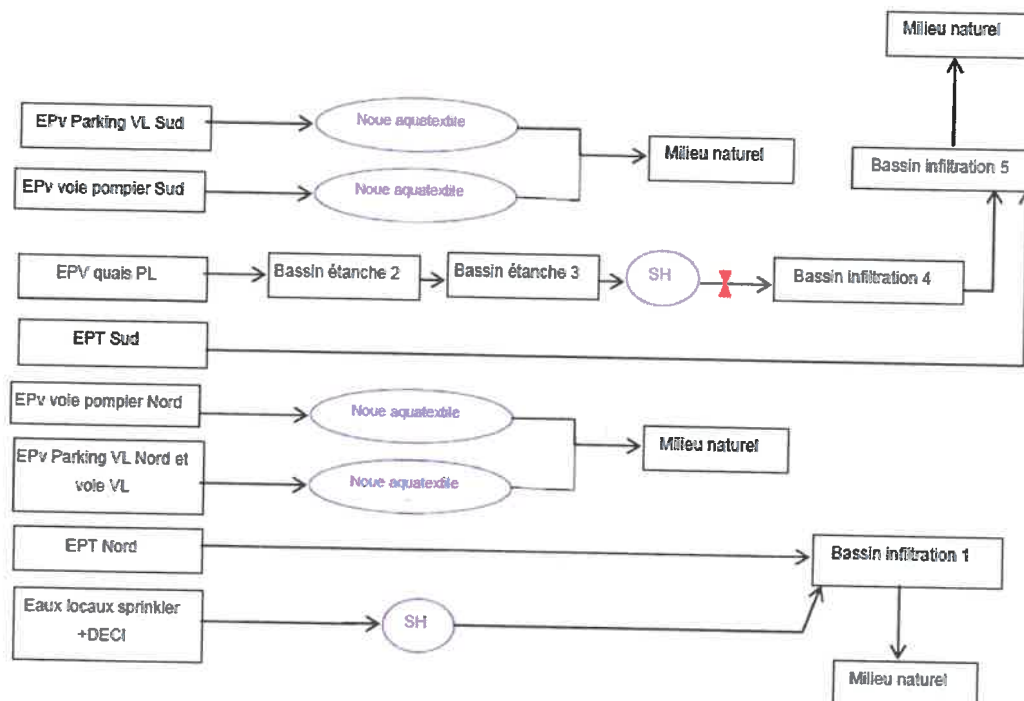


Schéma de principe de la gestion des eaux pluviales sur site

ARTICLE 2.2 – Mise en place d'aquatextiles épuratoires en lieu et place de séparateurs à hydrocarbures au niveau de zones VL et pompiers

Sans préjudice de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé, « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés **ou tout autre dispositif d'effet équivalent** ».

En dispositif équivalent, l'exploitant peut mettre en place, sous sa responsabilité : des noues d'aquatextiles oléo-dépolluants actifs. Ces dernières doivent être conçues, dimensionnées et installées conformément aux dispositions détaillées dans le porter à connaissance du 16/07/2021 susvisé. L'exploitant détient les justificatifs prouvant que les noues d'aquatextiles installées respectent bien ces dispositions.

L'exploitant est responsable de l'efficacité de ce système et à défaut d'efficacité suffisante il lui appartient de revenir au dispositif de séparateur d'hydrocarbures.

Nota : Chaque noue sera équipé d'un niveau d'aquatextile excepté la noue du parking VL Sud qui disposera de 2 niveaux.

S'il opte pour la mise en place des noues d'aquatextiles, afin d'assurer un traitement de l'intégralité des eaux qui s'infiltrent, notamment à la transition entre les matériaux, l'exploitant met en place :

- une remontée sous la bordure de la voirie et au-dessus de la côte des plus hautes eaux ;
- une remontée autour des parois du regard.

Après épuration, les eaux pluviales susvisées rejetées dans le milieu naturel respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- **teneur en hydrocarbures totaux (C5-C40) inférieure à 2 mg/l ;**
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l.

L'exploitant met également en place les dispositions suivantes :

-afin de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets après épuration (passage sur l'aquatextile) et avant rejet au milieu naturel, un dispositif de drainage des eaux après passage dans l'aquatextile est aménagé: il s'agira d'une tranchée drainante granulaire (type 20/40) évacuant les eaux épurées vers un regard de prélèvement. Au droit de ce regard, l'exploitant réalise des analyses semestrielles de la qualité des eaux épurées et ce, sur l'ensemble des paramètres précités. À l'issue de deux années consécutives si aucune analyse ne révèle de non-conformités, la périodicité d'analyse devient annuelle ;

-deux piézomètres sont installés au droit du site (un à l'amont et l'autre à l'aval hydraulique). La création et l'utilisation de ces ouvrages piézométriques respectent bien les dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 susvisé. Chaque année, l'exploitant réalise deux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines lors des périodes des basses et hautes eaux. Ces campagnes visent le suivi des paramètres suivants : conductivité, le pH, température *in situ*, DCO, DBO₅, COT, **Hydrocarbures totaux (C5-40)**, métaux lourds et **HAP**. En cas de dérives observées, l'exploitant en informe l'inspection et lui transmet également son plan d'actions pour remédier aux écarts ;

-un carnet de bord sera tenu à jour (et connu de l'ensemble du personnel exploitant) permettant d'identifier les incidents qui pourraient être à l'origine d'un déversement d'hydrocarbures sur le site. Ainsi, à chaque fois que la situation préalablement définie se présentera, une analyse des eaux rejetées, portant sur les paramètres supra, est réalisée au plus tard dans les 48h suivant le déversement d'hydrocarbures.

Titre III – RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION

ARTICLE 3.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ayguemortes-Les-Graves et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société QUARTUS LOGISTIQUE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ayguemortes-Les-Graves,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **6 AOUT 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT